



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2011

Soixante-cinquième session
Point 122, s, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.43 et Add.1)]

65/140. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996, 52/4 du 22 octobre 1997, 53/16 du 29 octobre 1998, 54/7 du 25 octobre 1999, 55/9 du 30 octobre 2000, 56/47 du 7 décembre 2001, 57/42 du 21 novembre 2002, 59/8 du 22 octobre 2004, 61/49 du 4 décembre 2006 et 63/114 du 5 décembre 2008,

Rappelant également sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de la Conférence islamique, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, pour renforcer son rôle dans la prévention des conflits, l'instauration d'un climat de confiance, le maintien de la paix, le règlement des conflits et le relèvement après les conflits, y compris dans des situations de conflit concernant des communautés musulmanes,

Prenant note de l'adoption à la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, tenue à La Mecque (Arabie saoudite) les 7 et 8 décembre 2005, du Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la Oumma islamique se trouve confrontée au XXI^e siècle¹, et de l'adoption, le 14 mars 2008, de la Charte révisée de l'Organisation de la Conférence islamique à la onzième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar les 13 et 14 mars 2008,

¹ Voir A/60/633-S/2005/826, annexe III.



Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres²,

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique, ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix grâce au dialogue et à la coopération, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne, au développement socioéconomique et à la lutte contre le terrorisme international,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant que, dans son rapport, le Secrétaire général constate le renforcement de la coopération pratique et de la complémentarité entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, fonds et programmes et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées³,

Notant également les progrès encourageants accomplis dans les dix domaines prioritaires de coopération entre les deux organisations et leurs organismes et institutions respectifs, ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Notant en outre que les secrétaires généraux des deux organisations se sont rencontrés régulièrement et que les consultations entre hauts responsables des deux organisations ont renforcé cette coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes et institutions sert les buts et principes des Nations Unies,

Prenant note des résultats de la réunion générale entre les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Istanbul (Turquie) du 29 juin au 1^{er} juillet 2010, et chargée d'examiner et d'évaluer le degré de coopération dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, de la science et de la technologie, du commerce et du développement, de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, de la protection et de l'aide à apporter aux réfugiés, des droits de l'homme, du développement des ressources humaines, de la sécurité alimentaire et de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la population, des activités artistiques et artisanales et de la promotion du patrimoine, et du fait que ces réunions se tiennent dorénavant tous les deux ans, la prochaine étant prévue pour 2012,

Rappelant que l'Organisation de la Conférence islamique demeure un important partenaire de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix et de la sécurité et la promotion d'une culture de paix à travers le monde, et prenant acte des décisions prises par les deux organisations, y compris celle de

² A/65/382-S/2010/490.

³ Ibid., sect. II.

poursuivre leur coopération axée sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien et la consolidation de la paix, la lutte contre le terrorisme international, l'extrémisme et l'intolérance religieuse, y compris l'islamophobie, la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, l'assistance humanitaire et le renforcement des capacités dans le domaine de l'assistance électorale, et celle d'améliorer les modalités de suivi,

Prenant note de la contribution de l'Organisation de la Conférence islamique à la promotion du dialogue et de la compréhension entre les cultures dans le cadre de l'Alliance des civilisations des Nations Unies et à d'autres initiatives allant dans ce sens,

Prenant note avec satisfaction de la coopération étroite et multiforme entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la Conférence islamique, qui vise à renforcer les moyens dont disposent les deux organisations pour relever les défis liés au développement et au progrès social, et notamment des pourparlers en cours entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation de la Conférence islamique en vue d'officialiser leur partenariat par des initiatives spéciales servant les objectifs du Millénaire pour le développement, au titre du Programme d'action décennal de l'Organisation de la Conférence islamique pour faire face aux défis auxquels la Oumma islamique se trouve confrontée au XXI^e siècle,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation de la Conférence islamique et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, notamment de la concertation engagée entre ces deux organismes pour tenter de se rapprocher des organisations non gouvernementales et autres acteurs humanitaires dans les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, et de la participation à des activités et manifestations communes, ainsi qu'à des échanges d'informations, dans le dessein d'encourager une participation dynamique et de mettre en œuvre des programmes concrets en matière de renforcement des capacités, d'assistance d'urgence et de partenariats stratégiques,

Notant que l'Organisation de la Conférence islamique a demandé que le dialogue entre son secrétariat et celui de l'Organisation des Nations Unies s'intensifie et se prolonge au-delà de l'arrangement biennal actuel, et qu'il faut prévoir des examens périodiques de la coopération à la lumière de l'élargissement des domaines de collaboration entre les deux organisations,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires, ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général² ;
2. *Engage instamment* le système des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la Conférence islamique dans les domaines d'intérêt mutuel, selon qu'il conviendra ;
3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
4. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ont un but commun, celui de promouvoir et de faciliter le processus de paix au Moyen-Orient, afin d'atteindre l'objectif d'une paix juste et globale dans la région ;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, à la décolonisation, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, au terrorisme, au renforcement des capacités, aux questions de santé telles que la lutte contre les pandémies et les maladies endémiques, aux secours d'urgence et au relèvement, et à la coopération technique ;

6. *Prie* les secrétariats des deux organisations de renforcer leur coopération pour faire face aux problèmes sociaux et économiques qui entravent les efforts déployés par les États Membres pour éliminer la pauvreté, parvenir à un développement durable et atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour continuer à renforcer leur coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour trouver des moyens novateurs de renforcer les modalités de cette coopération ;

8. *Se félicite également* de la coopération entre le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées et apparentées en faveur de la promotion de la coopération Sud-Sud dans des domaines d'intérêt commun ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que leurs organes subsidiaires et leurs institutions spécialisées et apparentées, à renforcer l'action menée pour créer des cadres de coopération bilatérale dans les domaines de la valorisation des capacités humaines et industrielles, de la promotion des échanges commerciaux, des transports et du tourisme ;

10. *Invite* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la Conférence islamique et ses États membres pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

11. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive, du maintien et de la consolidation de la paix, et note que les deux organisations collaborent étroitement à la reconstruction et au développement en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Sierra Leone et en Somalie ;

12. *Remercie* l'Organisation de la Conférence islamique d'avoir accueilli la seizième réunion du Groupe de contact international sur la Somalie, le 17 décembre 2009, dans les locaux de son secrétariat général à Djedda (Arabie Saoudite), se félicite de l'ouverture récente du Bureau de coordination de l'Organisation de la Conférence islamique à Mogadiscio, annoncée à la dix-septième réunion du Groupe de contact et préconise un renforcement de la coopération sur le terrain entre l'Organisation de la Conférence islamique et les organismes des Nations Unies ;

13. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à développer leurs échanges d'information, ainsi que leur coordination et leur coopération autour de questions d'intérêt commun dans le domaine politique et à arrêter les modalités pratiques de cette coopération ;

14. *Se félicite également* de la signature, en marge du deuxième Forum de l'Alliance des civilisations, tenu les 6 et 7 avril 2009 à Istanbul, d'un mémorandum d'accord entre l'Alliance des civilisations et l'Organisation de la Conférence islamique, et de la signature plus récente, en marge du troisième Forum de l'Alliance des civilisations, tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 27 au 29 mai 2010, d'un plan d'action définissant les plans et programmes communs que devront exécuter l'Organisation de la Conférence islamique et l'Alliance des civilisations entre 2010 et 2012 ;

15. *Prend note avec satisfaction* de la coopération croissante entre l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, marquée par l'ouverture prochaine, au siège de cette dernière, à Paris, d'un bureau de représentation de la première ;

16. *Se félicite* que des réunions de haut niveau soient organisées périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi qu'entre hauts fonctionnaires des secrétariats des deux organisations, et souhaite voir ceux-ci participer aux réunions importantes des deux organisations ;

17. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la Conférence islamique, en particulier dans les domaines de la science et de la technologie, de l'enseignement supérieur, de la santé et de l'environnement, en négociant des accords de coopération, en établissant les contacts nécessaires et en organisant des réunions avec les centres de coordination respectifs en matière de coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ;

18. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, d'apporter une assistance accrue, notamment sur le plan technique, à l'Organisation de la Conférence islamique, à ses organes subsidiaires et à ses institutions spécialisées et apparentées, en vue de renforcer leurs capacités en matière de coopération ;

19. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées, de manière à servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel, humanitaire et scientifique ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

68^e séance plénière
16 décembre 2010